

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 10 AOÛT 1880.

Crédit supplémentaire pour les dépenses relatives aux expositions nationales.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le crédit alloué par la loi du 4 août 1879 comprend une somme de deux millions pour les frais relatifs à l'Exposition nationale du Champ des Manœuvres. L'Exposé des motifs du projet de loi contient à ce sujet l'observation suivante :

« La dépense, d'après le devis de la commission, sera de deux millions. Alors même que ce chiffre serait insuffisant, il pourra être pourvu au déficit au moyen du produit des droits d'entrée à l'Exposition »

Lorsque le Gouvernement s'exprimait ainsi, il était loin de prévoir le merveilleux développement qu'allait prendre cette manifestation de la puissance industrielle de la Belgique. Grâce à l'empressement avec lequel, de toutes les parties du pays, il a été répondu à l'appel de la commission, les calculs de celle-ci ont été dépassés dans des proportions tout à fait inattendues.

Il s'agissait au début d'enfermer les produits exposés dans des locaux mesurant en tout 22,000 mètres carrés. Plus tard ce chiffre dut être doublé. Aujourd'hui, il est de 72,000 mètres carrés, sans compter plusieurs annexes dans le parc. Les installations, les vitrines, la décoration, l'aménagement, les frais accessoires de toute nature se sont nécessairement accrus dans la même proportion.

Le périmètre des jardins à aménager devait mesurer, d'après les premiers calculs, une contenance de 12 hectares. Il est en réalité de 19 hectares sans compter le vaste enclos réservé aux expositions temporaires des animaux domestiques.

De ces divers chefs il y a eu une notable augmentation de dépenses, et l'excédant actuellement constaté est de 5 millions de francs.

Cette somme pourra être couverte au moins en partie par le produit des droits d'entrée et d'autres recettes se rattachant à l'Exposition. Mais cette ressource ne pourra être réalisée que par des versements successifs, qui se prolongeront jusqu'à la clôture des expositions et ce n'est qu'à ce moment que le montant général en sera exactement connu.

En attendant, il importe que le Gouvernement ait à sa disposition les fonds nécessaires, d'une part, pour couvrir les dépenses qui ont été faites pour travaux de construction et d'ameublement, et, d'autre part, pour subvenir à celles qui se rattachent au service journalier de l'Exposition.

Ces considérations justifient la demande de crédit qui fait l'objet du projet de loi ci-joint.

La disposition de ce projet de loi qui tend à autoriser l'imputation sur le crédit proposé de dépenses relatives aux fêtes qui seront célébrées en 1881, dans quelques villes chefs-lieux de province, a uniquement pour objet de faire sanctionner par la Législature les arrangements en suite desquels les administrations locales de Bruges, Gand et Liège ont, de concert avec le Gouvernement, ajourné à l'année 1881 les fêtes en vue desquelles des subsides leur ont été promis et réservés sur le crédit alloué par la loi du 4 août 1879.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

## PROJET DE LOI.

---

**LÉOPOLD II,**

ROI DES BELGES,

*À tous présents et à venir, Salut :*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

## ARTICLE UNIQUE.

Un crédit supplémentaire d'un million huit cent mille francs (1,800,000 francs) est alloué au Département de l'Intérieur pour les dépenses prévues par la loi du 4 août 1879 en vue de la célébration du cinquantième anniversaire de l'Indépendance nationale.

Ce crédit, qui sera couvert au moyen des ressources générales du Trésor, pourra être affecté aux dépenses des fêtes qui seront ultérieurement célébrées à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Indépendance nationale, dans les villes de Bruges, Gand et Liège.

Donné à Bruxelles, le 10 août 1880.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

*Le Ministre des Finances,*CHARLES GRAUX.

---